



Convention collective de la métallurgie, Ce qui est prévu au 1^{er} janvier 2024.

Mercredi 6 septembre c'est donc tenu la dernière réunion de négociation entre les organisations syndicales et la direction sur la mise en œuvre chez Renault Trucks de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie. Elle s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2024 pour tous les salariés de l'entreprise. La direction a d'ores et déjà communiqué sur le sujet en affirmant que rien ne changera... ou presque...

Pour **Sud Solidaires**, le constat, c'est qu'il y aura des changements majeurs sur des domaines comme la classification, les catégories professionnelles ou la prime d'ancienneté des salariés de l'entreprise. La convention s'appliquera à l'ensemble des salariés, même si l'entreprise met en place quelques garanties de rémunérations pour les salariés déjà embauchés, c'est sur les futurs embauchés Renault Trucks après le 31 décembre 2023 qu'elle s'appliquera dans son intégralité, c'est ce qu'on peut appeler « la clause du grand-père ».

Les fiches emplois :

Elles décrivent les activités et les responsabilités significatives des emplois dans l'entreprise, elles ne décrivent pas les situations individuelles de chaque salarié comme le font les fiches de postes de travail, mais bien par métier/activité. Elles serviront à la classification des emplois et seront remises par les managers ou les RH, elles pourront selon la direction, sur demande faire l'objet d'un simple éclaircissement dans un délai d'un mois.

Pour **Sud Solidaires**, la direction a omis quelques détails de l'article 63.1 de la convention qui ont leurs importances. Primo, le délai d'un mois pour demander des explications ne figure absolument pas dans cet article. Secundo, le dernier alinéa stipule que « la fiche descriptive de l'emploi fait l'objet d'un réexamen à l'occasion de l'entretien professionnel visé à l'article L 6315-1 du Code du travail... » **et elle est donc discutable pendant les entretiens professionnels.**

La classification :

La nouvelle convention réunit les ouvriers (AR) et ATAM et elle classe les emplois en deux catégories, **non-cadre et cadre.**

La direction confirme que les dispositions internes, comme les accords d'entreprise, faisant référence au statut ouvrier (AR) ou ATAM sont applicables aux salariés dont les emplois seront cotés non-cadre. Toutefois avec la nouvelle classification des emplois, certains salariés de la catégorie (ATAM) non-cadre pourraient basculer dans la catégorie Cadre. Inversement, la direction a aussi évoqué que des cadres pourraient se retrouver non-cadre mais elle maintiendrait leurs rémunérations.

Pour **Sud Solidaires**, la nouvelle convention semble rendre compliqué ou voire impossible, dans certains secteurs de productions, les modalités d'évolutions de carrières si à l'avenir on ne change pas son emploi cela pourrait positionner des personnes à des niveaux supérieurs sans donner de promotion.

Chaque salarié sera informé de sa classification qui sera associée à son emploi par mail ou par courrier à compté du mois d'octobre jusqu'au 1^{er} décembre 2023 et chacun aura 1 mois pour demander des explications.

Sud Solidaires vous invite vivement à demander des explications pour détailler et clarifier tous les éléments qui ont permis de définir la cotation de votre emploi.



Coefficient / niveau / échelon :

La nouvelle convention de la métallurgie supprime l'ancien système des coefficients et positions et les remplaçants par des groupes et des classes d'emplois de A à I et de 1 à 18 en fonction de la cotation de 6 à 60.

Pour la cotation l'entreprise utilisera un référentiel d'analyse composé de 6 critères et chacun d'entre eux divisés en 10 degrés. La somme des niveaux de degrés donnera la cotation de l'emploi et positionnera le salaire minimum hiérarchique de base.

Pour **Sud Solidaires** ce nouveau système n'apporte rien et ne permet pas aux salariés un comparatif avec l'existant en faisant disparaître les coefficients. Quant au référentiel il est bien trop généraliste et ambigu, il servira à coter tous les salariés de l'opérateur aux cadres dirigeants.

Cotations	Classes d'emplois	Groupes d'emplois
58 à 60	18	I
55 à 57	17	
52 à 54	16	H
49 à 51	15	
46 à 48	14	G
43 à 45	13	
40 à 42	12	F
37 à 39	11	
34 à 36	10	E
31 à 33	9	
28 à 30	8	D
25 à 27	7	
22 à 24	6	C
19 à 21	5	
16 à 18	4	B
13 à 15	3	
10 à 12	2	A
6 à 9	1	

Prime d'ancienneté :

La nouvelle convention révisé la formule de calcul de la prime d'ancienneté, des dispositions transitoires sont prévues notamment un complément du montant de la prime si en janvier 2024 en raison de la seule entrée en vigueur de la convention collective cette nouvelle formule conduit à un montant inférieur à celui perçu en décembre 2023.

La direction s'engage à intégrer le complément de l'ancienne à la nouvelle prime dans le salaire de base 35 heures, ce qui apparaîtra sur la fiche de paie sera la nouvelle prime et une augmentation dans le salaire de base correspondant au complément. En outre, la direction s'engage à intégrer dans ce système tous les derniers embauchés qui n'auront pas encore les 3 ans pour la prime d'ancienneté.

La direction a proposé de conserver le revenu minimum annuel garanti (RMAG) qui est discuté lors des négos salaires ainsi que le salaire minimum d'embauche qui est plus favorable que les minimas de la convention collective de la métallurgie. La prime de départ à la retraite est conservée dans les mêmes conditions garanties dans la convention d'entreprise Renault Trucks.



Conclusion :

Pour **Sud Solidaires** la direction semble vouloir instaurer « des gardes fous » afin que les salariés ne subissent pas de perte de salaire, mais le réel problème va plutôt être dans l'évolution de carrière ce que l'on appelle actuellement les promotions. Cela va devenir très compliqué, voire impossible, avec le nouveau système de changer et monter de niveau.

Quant aux futurs salariés embauchés à partir du 1^{er} janvier 2024, notamment les 100 embauches prévues pour Blainville, ils entreront entièrement dans la nouvelle convention et verront leurs conditions de rémunérations se dégrader vis-à-vis des anciens salariés embauchés avant cette période en particulier sur la prime d'ancienneté.

L'accord d'accompagnement de la convention collective nationale de la métallurgie pour Renault Trucks est soumis à signature jusqu'au 5 octobre 2023.